



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le 10 octobre à 14 heures, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi 5 octobre deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
5	1	4

Délibération N° 41 - 2012

### OBJET : RÈGLEMENT EN MATIERE DE DÉCLARATION ET DE LIQUIDATION DES COTISATIONS

#### Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO,
- M. Raymond VOIRIN.

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°1111/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la contribution des communes au CGF. ;

**Vu** le règlement de la caisse de prévoyance sociale relative aux modalités et aux périodicités des versements des charges sociales à la caisse de prévoyance sociale ;

**Vu** la délibération n° 15 du 8 décembre 2011 approuvant le Budget Primitif du Centre de gestion et de formation ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, 5 membres présents en séance ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n°2005-10 dispose que les communes, les groupements de communes et les établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française sont obligatoirement affiliés au Centre de gestion et de formation. Tous les agents à partir du moment qu'ils sont employés par la collectivité, et quel que soit leur statut (temporaire, permanent, agent non titulaire, fonctionnaire) sont concernés.

Le paiement de la cotisation au CGF est une dépense obligatoire au sens de la loi.

Une collectivité qui n'emploie aucun agent est soumise à l'obligation de déclaration.

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au conseil de préciser, pour enlever toute ambiguïté, quand bien même la clarté de la Loi, les conditions de mise en œuvre de déclaration et de liquidation de cette cotisation. Il est donc proposé de fixer la procédure comme suit :

#### 1. La liquidation

Pour mémoire, la Loi fixe que cette cotisation est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements à la caisse de prévoyance sociale.

Aussi, à l'aide d'un formulaire « déclaration des rémunérations », fourni par le CGF, la commune, le groupement de commune ou l'établissement public établit mensuellement la liste nominative des rémunérations versées au cours du mois précédent l'établissement de cette liste. Par rémunération est entendu le total de la rémunération brute, salaires, primes et accessoires compris.

L'envoi d'un exemplaire original peut être effectué par la poste, la télécopie, ou par courriel. La date limite de réception par le CGF est le 10<sup>ème</sup> jour calendaire suivant le mois de référence. La transmission ou un dépôt au-delà des délais, ou l'absence de dépôt entraîne la mise en place de pénalités de retard.

A la fin du mois de référence, et après vérification de la conformité de la déclaration des rémunérations, le CGF dresse l'ordre de recettes. Sur celui-ci figure la date d'émission et la date d'exigibilité.

#### 2. La mise en paiement

Chaque collectivité procède au paiement de la cotisation par mandat administratif. Le délai maximum de réception du paiement est de trois mois calendaires.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la procédure de déclaration et de liquidation des cotisations des communes, groupements de communes et établissements publics telle que définie plus avant, dans l'exposé des motifs.

**Article 2 :** de fixer les pénalités de retard suivantes : Une pénalité de 2000 FCP par fraction de 10 salariés est applicable à toute déclaration expédiée après la date indiquée ci-dessus.

**Article 3 :** de fixer une seconde pénalité de 2 000 Cfp par agent, si aucune déclaration ne parvient au CGF le dernier jour du mois qui suit le mois de référence. L'application de cette seconde pénalité s'accompagne de l'émission d'un forfait calculé sur la base du montant de la dernière déclaration reçue. Le forfait est susceptible de régularisation à la baisse, à la demande de l'employeur, avant la date limite de paiement et sur présentation de la déclaration réelle du mois de référence. Les pénalités sont néanmoins maintenues.

**Article 4 :** A défaut de versement dans les délais impartis, la cotisation est recouvrée dans les conditions fixées par l'article L1612-16 du CGCT.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 10 octobre 2012

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...12/10/12
- Publiée ou affichée le : ...24/10/12.....

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI

